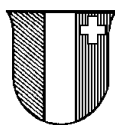


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 17 février 2025,
décède :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

¹L'autorité ne peut prendre une décision au sens de l'article 48 plus d'une année après avoir reçu le dossier de la cheffe ou du chef de service et, dans tous les cas, plus de sept ans après que les faits se sont produits.

⁴Le renvoi peut être prononcé, pour raisons graves, sans faute et sans égard à l'éloignement dans le temps des faits, quand leur découverte impose, dans l'intérêt de l'État, la fin des rapports de service.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET